

Sous-section 1.—Ecoles sous le contrôle provincial.

Administration provinciale.—Dans chacune des provinces le département de l'Instruction Publique est l'organisme permanent chargé de l'instruction publique. Ce département est la direction du gouvernement provincial dans toutes les provinces, excepté le Québec. Dans l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta il est administré par un ministre de l'Instruction Publique. Il y a aussi des ministres de l'Instruction Publique dans l'Ile du Prince-Edouard et la Colombie Britannique, mais dont l'autorité est partagée entre plusieurs députés de la législature. Dans l'Ile du Prince-Edouard tous les membres du Bureau du Trésor et quatre autres personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil constituent la commission de l'Instruction Publique, tandis qu'en Colombie Britannique tous les membres du conseil exécutif (les ministres du cabinet) constituent le conseil de l'Instruction Publique.

Il n'y a pas de ministre de l'Instruction Publique dans les autres provinces. Dans la Nouvelle-Ecosse l'administration du département est confiée au conseil de l'Instruction Publique (les membres du conseil exécutif); au Nouveau-Brunswick elle est confiée à la commission de l'Instruction Publique composée des membres du Conseil exécutif, du président de l'Université de Nouveau-Brunswick et du surintendant général de l'Instruction Publique. Dans la province de Québec l'instruction publique relève du conseil de l'Instruction Publique, composé de deux comités, l'un catholique romain et l'autre protestant. Le comité catholique se compose d'office de tous les évêques catholiques ou vicaires apostoliques dont les diocèses ou vicariats se trouvent en entier ou en partie dans la province de Québec; il comprend un nombre égal de laïcs et quatre instituteurs catholiques dont deux doivent être prêtres. Le comité protestant se compose d'un nombre de protestants égal à celui des laïcs catholiques. Les membres du conseil, à l'exception des évêques catholiques, sont nommés par le gouvernement et restent en fonctions durant bon plaisir. Les membres du comité protestant nommés par le gouvernement peuvent s'adjoindre six autres membres et l'association provinciale des instituteurs protestants peut désigner chaque année un de ses membres pour faire partie du comité. Le conseil est représenté au Parlement et au Cabinet par le secrétaire provincial.

Dans la plupart des provinces, le département de l'Instruction Publique dispose de moyens officiels qui lui permettent de rechercher les conseils et la coopération des chefs de l'enseignement de la province. Le moyen le plus en usage est la nomination d'un bureau consultatif ou conseil de l'Instruction Publique comme il s'en trouve dans la Nouvelle-Ecosse, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta. Comme nous l'avons vu plus haut, l'Ile du Prince-Edouard, le Nouveau-Brunswick et le Québec y recourent également en appelant les chefs de l'enseignement à faire partie du corps administratif. L'Ontario et la Colombie Britannique sont les seules provinces dont les systèmes d'instruction publique ne sont pas dotés de pareils moyens de surveillance.

En plus des ministres du gouvernement au pouvoir qui changent avec les partis politiques, et les membres des conseils ou bureaux de l'Instruction Publique nommés ou élus pour des termes d'office variables, un ou plusieurs officiers d'Instruction Publique permanents font partie du conseil central. En Ontario, dans les